



N° 10198-2009/BAPS/DENV/CM

Date du : 17/03/2009

R A P P O R T
au Bureau de l'Assemblée de province

OBJET : projet de délibération relative à la protection des fougères arborescentes

PJ : un projet de délibération

La délibération n° 4 - 2009/APS du 18 février 2009 relative aux espèces protégées interdit pour les deux genres de fougères arborescentes présentes en province Sud la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces.

Or, il est très répandu, notamment dans les tribus, de sculpter des troncs de fougères trouvés morts et de faire commerce des sculptures obtenues.

Conformément aux dispositions de la délibération du 18 février 2009, une délibération du bureau est nécessaire pour en autoriser la cueillette ou l'enlèvement, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties qui en sont issus.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre